Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de NORMANDIE

POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Référence : UDRD.2019.07.CD.39

Établissement	**Raison sociale :**	Société NORVAL			**N° S3IC : 058.00310**
	Commune :	BERVILLE SUR SEINE			
	Régime :	☒ Autorisation ☐ SEVESO Seuil Haut ☐ SEVESO Seuil Bas ☒ IED-MTD	☐ Enregistrement	☐ Déclaration avec contrôle ☐ Déclaration	☐ Non classé
	Activité principale :	Centre de tri et valorisation des métaux et plastiques			

Inspection	**Typologie**	☒ Approfondie	☐ Courante	☐ Rapide
	Date de la visite	24/07/19	**Date visite précédente**	16-17/07/19
	Origine :	☒ Planifiée (programme de travail) ☐ Circonstancielle (pollution, plainte...)	**Équipe d'inspection** Pilote : Copilote : Accompagnateur(s) : SDIS 76	
	Information :	☐ Inopinée ☒ Annoncée le : 22 juillet 2019 par : téléphone		

Thème	**Thème principal :**	Levée 1er point arrêté mesures d'urgence suite incendie au niveau du broyeur de déchets plastiques survenu le 16/07/2019
	Installations visitées :	Ensemble du site
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	Arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 juillet 2019
	Confidentialité :	☐ Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	**Documents consultés**	**Personnes rencontrées (Nom, Qualité)**
	- Rapport Bureau Veritas de vérification électricité visite périodique suite intervention du 22/07/2019 - Rapport Bureau Veritas de diagnostic technique structure après incendie Hangar n°3 et local pompes du 19/07/2019 (suite intervention du 18/07/2019)	Représentant de l'exploitant :

Synthèse des constats

Compte tenu des dommages de l'incendie (survenu le mardi 16 juillet vers 17h00 au niveau de la zone de broyage et de stockage des plastiques broyés) subis entre autres sur les deux groupes motopompes, le site ne disposait plus de moyens de défense incendie suffisants permettant de limiter tout accident générant des effets thermiques et/ou toxiques à l'extérieur du site et de maintenir l'activité. En conséquence, un arrêté de mesures d'urgence a été signé par M. le préfet de la Seine-Maritime le 17 juillet 2019. L'inspection s'est ainsi rendue sur le site le 24 juillet 2018 accompagnée du SDIS pour lever le 1er point de l'arrêté de mesures d'urgence qui prescrit notamment l'arrêt des activités couvertes par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 modifié (visé en référence) tant que :

1. les moyens de défense incendie du site ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2005 complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 ;
2. les installations électriques et les dispositifs de sécurité endommagés par l'évènement (de façon directe ou indirecte) ne sont pas vérifiés conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2005 ;
3. l'intégrité structurelle du bâtiment « hangar n°3 » et du local pompes « intervention pompiers » ne sont pas vérifiés et exploités conformément aux dispositions des articles 4.7 et 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2005 ».

<u>Constats effectués</u>

1. L'un des deux surpresseurs du site étant défaillant suite à l'incendie (joint d'eau au niveau de la turbine qui ne fait plus son office), l'exploitant précise qu'il a loué deux motopompes (de respectivement 100 et 200 m³/h) et des tuyaux pour compléter sa motopompe mobile (de 90 m³/h), afin de satisfaire le débit de 240 m³/h de son arrêté préfectoral cadre. L'exploitant précise que ces moyens compensatoires seront en place jusqu'à ce que les deux surpresseurs du site soient opérationnels (au plus tard le vendredi 26 juillet 2019). L'inspection a constaté que le bassin incendie est rempli à hauteur de 700 m³ le jour de la visite.
Sur les conseils du SDIS 76, les moyens de défense incendie provisoires ont été déployés sur le site (en fonction du risque à couvrir) de manière à ce que :

- le stockage de plastiques sur la zone « cailloux-fils » (d'environ 600 tonnes) et le hangar n°3 soient couverts par les deux poteaux incendie (n°1 et 2) situés à proximité (alimentés par la motopompe n°1 de 120 m³/h du site depuis le bassin incendie) ;
- les stockages et le hangar au niveau de la partie « métal » (sur une superficie de 7000 m²) soient couverts par deux lignes souples d'au moins 120 m de longueur chacune (l'une alimentée par la motopompe de 100 m³/h directement depuis le bassin incendie, et l'autre alimentée par le poteau incendie n°2 situé au niveau du hangar n°3).

Un test des tuyaux a été effectué le jour de la visite depuis la motopompe de 100 m³/h (aucune fuite détectée).
L'exploitant a également fourni à l'inspection, le jour même de la visite en fin d'après-midi, les vidéos démontrant l'efficacité des deux poteaux incendie (n°1 et 2) situés à proximité du hangar n°3 suite à leur alimentation depuis le bassin incendie via la motopompe n°1 (de 120 m³/h).

Observation : l'exploitant veillera à :

- **installer la motopompe mobile de l'autre côté du bassin incendie (et non à proximité du local pompes) ;**
- **matérialiser une zone de stationnement pompiers d'une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) devant chacun des poteaux incendie du site ;**
- **assurer une répartition des matières par zones distinctes sur la dalle de 6000 m² de manière à empêcher un feu généralisé de la zone. Cette répartition pourra se faire au moyen d'éléments constructifs ou au moyen de zones libres matérialisées ;**
- **protéger le local pompes des flux thermiques d'un éventuel incendie (via des murs en parpaings sur 3 de ses côtés et une ouverture orientée côté bassin incendie) ;**
- **laisser une distance minimale de 8 m entre le local pomperie et les stockages matières ;**
- **assurer en permanence un volume de 750 m³ d'eau dans le bassin incendie ;**
- **rajouter un affichage précisant le volume d'eau disponible dans le bassin incendie et une échelle limnimétrique permettant de connaître la hauteur et le volume d'eau disponibles en permanence ;**
- **compléter les dispositifs mobiles de lutte contre l'incendie afin d'obtenir la possibilité de réaliser par 5 personnes la protection et/ou l'attaque d'un sinistre par la mise en œuvre :**
  - **soit : de 4 lances à incendie de 500 l/min chacune. Ce dispositif sera réalisé au moyen de deux dévidoirs dotés de 200 m de tuyaux de diamètre 70 mm/40 m munis de divisions à 3**

Conclusions
Compte tenu des constats effectués lors de la visite et des vidéos (transmises le même jour) démontrant l'efficacité des deux poteaux incendie situés à proximité du hangar n°3 (et alimentés depuis le bassin incendie via la motopompe n°1 de 120 m³/h), l'inspection conclut que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 17 juillet 2019 sont respectées. Ainsi, l'inspection confirme : - la reprise des opérations de maintenance ne faisant pas l'objet d'un permis feu (dans l'attente de la DCI fixe opérationnelle) - la reprise des réceptions/expéditions de matières, - le redémarrage et l'exploitation des machines de tri dans le hangar n°3 "DEEE", - le redémarrage et l'exploitation des machines (flottaison) dans le hangar "métaux". L'inspection rappelle à l'exploitant que les opérations de broyage de plastiques restent suspendues tant que les deux surpresseurs (fixes) du site ne sont pas opérationnels pour alimenter les 4 poteaux incendie du site.

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Validation	L'inspectrice de l'environnement		
	Rédigé le : 25 juillet 2019	Vérifié le : 26 juillet 2019	Adopté le : 26 juillet 2019

robinets (entrée 1xDSP 65, sorties : 2xDSP 40 et 1 DSP 65), et équipés pour chacun d'eux de 4 tuyaux de diamètre 45 mm/ 20 m et de deux lances à main de 500 l/min ;

- **soit : de 2 lances canons portables de 1000 l/min chacune à poser au sol. Ce dispositif sera réalisé au moyen de deux dévidoirs dotés de 200 m de tuyaux de diamètre 70 mm/40 m munis de divisions à 3 robinets (entrée 1xDSP 65, sorties : 2xDSP 40 et 1 DSP 65), et équipés pour chacun d'eux d'un tuyau de diamètre 70 mm/20 m et d'une lance canon portable de 1000 l/min ;**

- **Réaliser périodiquement la formation et la mise en œuvre de ces moyens de secours par le personnel présent sur le site.**

2. Le rapport de vérification des installations électriques du site établi par Bureau Veritas suite à sa visite du 22 juillet fait état de 13 observations (dont 10 avaient déjà été signalées lors des précédents contrôles en novembre 2017 et novembre 2018). Les nouvelles observations concernent :
- la remise en état de fonctionnement de l'éclairage de sécurité au niveau du local TGBT du hangar n°3 ;
- le remplacement des appareils d'éclairage (sur l'extérieur du hangar n°3) détériorés par l'incendie ;
- et le remplacement des gaines et conducteurs fondus à proximité des bassins de décantation.

Bureau Veritas, contacté par téléphone lors de la visite, conclut que les installations (non consignées) peuvent fonctionner sans risque malgré les observations émises dans le rapport (en l'absence de défaut de différentiel). L'exploitant précise que tous les matériels présentant des risques ou brûlés ont été consignés, et que les prises (qui avaient fondu) dans le local pompes ont été changées.

Observation : l'exploitant veillera à faire établir un compte-rendu de vérification Q18 lors de la prochaine vérification périodique pour évaluer le niveau de risque d'incendie et d'explosion de l'installation électrique du site.

3. Le rapport de diagnostic technique établi par Bureau Veritas (suite à sa visite du 18 juillet 2019) à des fins de vérification de l'intégrité des structures du hangar n°3 et du local pompes (situés de part et d'autre de la zone de stockage incendiée) conclut que la solidité, stabilité et pérennité des structures de ces derniers ne sont pas remises en cause par l'incendie (aucune déformation notable des profilés métalliques, du bardage ainsi que des bacs de toiture, aucun cloquage de peinture de charpente, aucune dégradation sur la peinture extérieure et intérieure du bardage). La déformation constatée par l'inspection sur le hangar n°3 lors de sa dernière visite (au milieu de la façade côté zone déchets, sur une surface d'environ 10 m² sur la moitié inférieure) provient en fait d'un choc avec un engin (et non des flux thermiques générés par l'incendie) au vu des traces d'impact.

Concernant les autres dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence, l'exploitant précise que les eaux d'extinction incendie ont fait l'objet de deux prélèvements :

- l'un transmis le 19 juillet au laboratoire SGS pour l'analyse de tous les paramètres spécifiés dans l'arrêté susvisé sauf pour le paramètre « methylmercaptan » (résultats pour le 02 août)
- l'autre transmis au laboratoire CARSO le 24 juillet pour l'analyse du paramètre « methylmercaptan » (résultats pour le 07 août)

Les prélèvements de végétaux et de sols ont été finalisés en fin de matinée (le jour de la présente visite). Le rapport de prélèvements et d'analyses sera remis pour début septembre au vu du délai pour obtenir les résultats. L'étude de l'impact du sinistre sera fournie mi-septembre.

L'exploitant a ailleurs signalé à l'inspection une défaillance dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement/d'extinction du site, comme ces eaux doivent normalement être collectées dans un des deux bassins de décantation (et non être directement redirigées vers le bassin incendie comme cela s'est passé lors de l'incendie). Seules les eaux de toiture du hangar n°3 sont directement redirigées vers le bassin incendie. Les eaux des deux bassins de décantation sont ensuite traitées par la STEP du site avant d'être redirigées vers le bassin incendie du site. L'exploitant précise toutefois que les eaux (de ruissellement et d'extinction) collectées dans le bassin incendie font actuellement l'objet d'analyses (tel que disposé dans l'arrêté de mesures d'urgence). Aucun rejet des eaux n'est opéré dans le milieu naturel.
Par ailleurs l'exploitant précise qu'il n'y a actuellement pas de traitement des eaux sur le site (suite à une vanne qui a lâché sur le circuit de circulation d'eau), suite à devant être remplacée début de semaine prochaine. L'inspection a constaté lors de la visite que le deuxième bassin de décantation du site disposait d'un volume suffisant pour collecter les eaux dans l'attente de l'intervention.
Écart réglementaire : l'exploitant procédera, au plus tard sous un délai de 3 mois, aux investigations nécessaires pour rechercher la défaillance au niveau de réseau de collecte, afin que les eaux de ruissellement au niveau des stockages soient collectées dans le bassin de décantation en vue de leur traitement par la STEP du site (et non directement redirigées vers le bassin incendie).

Annexe 1 : Principales constatations réalisées le 24 juillet 2019

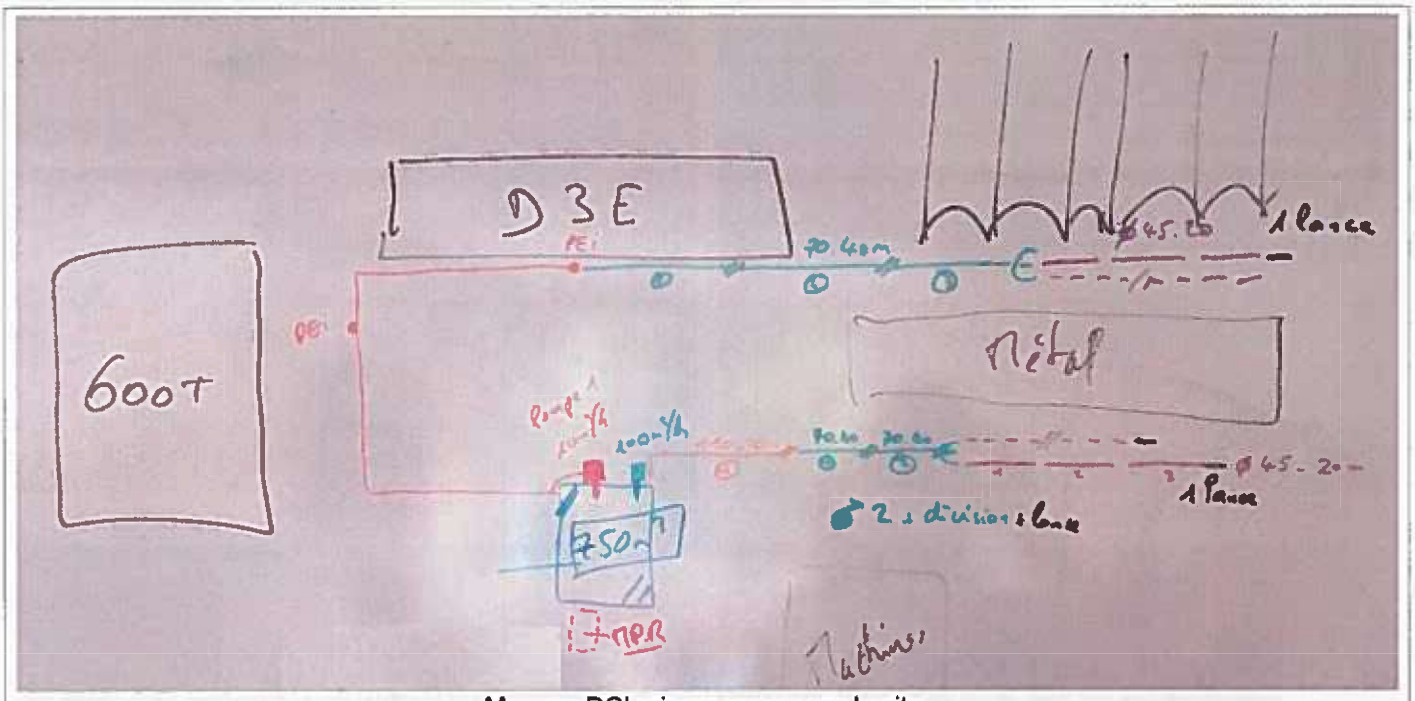

Moyens DCI mis en œuvre sur le site

Test poteau incendie n°1 à proximité du hangar n°3

Test poteau incendie n°2 à proximité du hangar n°3

Remplacement des prises dans le local pompes

Groupes motopompes loués

Déformation du hangar n°3 suite choc avec engin

Bassin incendie

gaines et conducteurs fondus à proximité des bassins de décantation

Stockages « métal »

Stockages « métal »

Stockages « métal »